

NOTE AUX ASSOCIES

1. PLAN STRATEGIQUE 2026 - 2028

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, CENEO a rédigé son Plan stratégique 2026-2028.

Il est mis en ligne sur le site de l'intercommunale (www.ceneo.be) et reprend :

- le contexte dans lequel évolue l'intercommunale ;
- la stratégie de financement ;
- les actions stratégiques ;
- les indicateurs de performance ;
- le budget d'exploitation.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver le Plan stratégique 2026-2028.

2. RECOMMANDATIONS DU COMITE DE REMUNERATION

En sa séance du 6 novembre 2025, le Comité de rémunération a fait la recommandation suivante :

Membres des organes de gestion – Rappel de la théorie

Rémunérations du Président et du Vice –Président

L'Article L5311-1 § 3 du CDLD précise que seuls le président et le vice-président d'une personne morale peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale.

Président : l'Article L5311-1 § 6 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération, et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1 au Code. Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

Vice-Président : l'Article L5311-1 § 5 du CDLD précise que le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

Selon l'annexe 1 du CDLD, la rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

1. la population des communes ou des C.P.A.S. associés,
2. le chiffre d'affaires de l'institution,
3. le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

1. Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25
2. Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50
3. Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75
4. Population de plus de 450 000 habitants : 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

1. Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25
2. Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5
3. Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75
4. Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

1. Moins de 10 personnes occupées : 0,25
2. De 10 à 40 personnes occupées : 0,5
3. Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75
4. Plus de 250 personnes occupées : 1

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 :	plafond 1 :	5.713,47 €
2° Score total de 1 à 1,25 :	plafond 2 :	8.570,21 €
3° Score total de 1,50 à 1,75 :	plafond 3 :	11.426,94 €
4° Score total de 2 à 2,25 :	plafond 4 :	14.283,67 €
5° Score total de 2,50 à 2,75 :	plafond 5 :	17.140,41 €
6° Score total de 3 :	plafond 6 :	19.997,14 €

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'Assemblée générale sur proposition du nouveau Comité de rémunération. La délibération de l'Assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Application à CENEO

Population : 1.360.074

(Base : *Moniteur belge*, 26.07.2024 - Population à la date du 01.01.2024)

→ Score CENEO = 1

Chiffre d'affaires 2024 : 1.577.438,47 €

→ Score CENEO = 0,25

Personnel occupé en 2024 en ETP : 0,8 pendant 3 mois

→ Score CENEO = 0,25

Score total: **1,5**

- soit un plafond 3 de 11.426,94 € pour le Président
- soit un plafond de 75 % de 11.426,94 € pour le Vice-Président : 8.570,21 €

Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

En conséquence, les plafonds des rémunérations, indexés selon la formule ci-dessus exposée, sont :

Pour le Président :	$11.426,94 \text{ €} \times 2,1223 = \mathbf{24.251,39 \text{ €}}$
Pour le Vice-Président :	$8.570,21 \text{ €} \times 2,1223 = \mathbf{18.188,56 \text{ €}}$

En outre, la rémunération est proportionnelle à la présence :

Conformément à l'article L5311-1 § 10 du CDLD :

- La rémunération du Président et du Vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.
- Le Président et le Vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.
- La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Méthodologie de paiement de l'indemnité :

La rémunération annuelle brute est versée aux Président et Vice-Président à concurrence de 1/12^{ème} chaque fin de mois.

En fin d'année, un décompte des présences est effectué et la situation des Président et Vice-Président est régularisée, éventuellement par prélèvement(s) sur les mensualités suivantes.

Jetons de présence

Conformément à l'article L5311-1 § 2 du CDLD :

- Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature ;
- Il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste ;
- Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros. Conformément à l'article L5311-1 § 14 du CDLD, le montant maximal est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et s'élève donc actuellement à **265,29 €** (125,00 € X 2,1223) ;
- Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait ;
- A l'exception des réunions du comité d'audit, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18 §2 ;
- Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

Les Présidences du Comité d'audit et des trois Comités de gestion

L'article L1523-26 dispose que le Comité d'audit est composé de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du Bureau exécutif et que le Président du Comité d'audit est désigné par les membres du Comité.

En outre, l'article L5311-1 §7 dispose que, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président ou Vice-Président autres que le Président et le Vice-président de la personne morale est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Par conséquent, le jeton de présence défini pour les Présidents des Comité d'audit, Comités de gestion « Est », « Wallonie Picarde » et « Mons & Borinage » s'élève donc au montant brut indexé suivant : 180,00 € x 2,1223 = **382,01 €**.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver les recommandations du Comité de rémunération :
(...)

3. NOMINATIONS STATUTAIRES

En vertu de l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour la nomination et la destitution des administrateurs.

Il est proposé de nommer, au Conseil d'administration, sur proposition de l'intercommunale :

- IGRETEC, Monsieur Steven ROYEZ, Bourgmestre de Lobbes, au poste d'administrateur ;
- IDETA, Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre de Celles, au poste d'administrateur.

Cette proposition de nomination respecte les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Proposition de décision :

Il sera proposé à l'Assemblée générale d'approuver la désignation de :

- Monsieur Steven ROYEZ, au poste d'administrateur
- Monsieur Michaël BUSINE, au poste d'administrateur.